



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 octobre 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2024-18
dérogant à l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage
Travaux nocturnes SNCF sur les communes d'ANNECY, ARGONNAY, FILLIERE, CHARVONNEX,
GROISY, ETAUX, et LA ROCHE-SUR-FORON.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R 1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R571-91 à R571-13;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002, relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la demande de dérogation présentée le 23 juillet 2024 par la société SNCF Réseau, maître d'ouvrage, 78 rue de la Villette 69 425 LYON cedex 03 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux en période de nuit (plage horaire de 21h00 à 06h30) pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire;

CONSIDERANT les mesures présentées par le pétitionnaire pour réduire les nuisances sonores à l'encontre des riverains ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : SNCF Réseau, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment à son article 12, est autorisé à effectuer des travaux de renouvellement des armements caténaires de la Ligne 897000 entre les communes d'Annecy et La Roche-Sur-Foron (travaux de génie civil et caténaires) :

Localisation : communes d'ANNECY, ARGONNAY, FILLIERE, CHARVONNEX, GROISY, ETAUX, et LA ROCHE-SUR-FORON.

Les périodes d'intervention seront les suivantes :

- Chantiers de nuit (du dimanche soir au vendredi matin de 21h – 6h)
- Des travaux bruyants seront menés sur la ligne entre le 26 janvier 2025 et le 06 juin 2025, y compris les jours fériés.

Avec la présence d'une base logistique SNCF sur Annecy et sur La Roche-Sur-Foron (horaires de jour 6h – 21h) y compris les jours fériés 21/04/2025 - 01/05/2025 - 08/05/2025 - 29/05/2025.

Article 2 : Les bruits émis concernent notamment l'utilisation d'engins.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- Au respect des niveaux limites admissibles réglementaires en vigueur pour les engins de chantier
- Au choix de l'implantation des équipements bruyants sur le site du chantier
- A limiter l'usage des engins et matériels de chantiers, ainsi que les klaxons de trains et trompes d'avertissement du personnel ;
- A utiliser des moyens de communication radio, pour éviter les ordres de distances par cris ou hurlements ;
- A informer et former le personnel aux contraintes du bruit en période nocturne et à sensibiliser les sous-traitants dès l'établissement des contrats de sous-traitance ;
- A organiser l'information des riverains immédiats des zones de chantiers.

Article 4 : Les demandes de renseignements et les réclamations éventuelles pourront se faire auprès de la personne responsable du chantier Mme PRUVOST-ROGIC Aurore numéro de téléphone 06.25.63.04.22 / Boite vocale relevée quotidiennement.

Article 5: Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable pour recevoir l'accord du préfet.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté, le pétitionnaire encourt des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché de façon lisible pendant toute la durée du chantier sur les lieux des chantiers sur les communes d'ANNECY, ARGONNAY, FILLIERE, CHARVONNEX, GROISY, ETAUX, et LA ROCHE-SUR-FORON ;

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées.

Article 9 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie (pour la brigade concernée), Messieurs les Maires d'ANNECY, ARGONNAY, FILLIERE, CHARVONNEX, GROISY, ETAUX, et LA ROCHE-SUR-FORON ;

Article 10 : Le secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, les maires d'ANNECY ARGONNAY FILLIERE CHARVONNEX GROISY ETAUX LA ROCHE-SUR-FORON, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SNCF Réseau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT